

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 38 du 20 septembre 2018**

**PARTIE TEMPORAIRE**  
**Armée de l'air**

**Texte 10**

**CIRCULAIRE N° 4660/ARM/DRH-AA/SDGR/BGC**

relative à la mise en œuvre du bilan professionnel de carrière au profit du personnel sous-officier et militaire du rang engagé pour l'année 2018.

*Du 27 juillet 2018*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « gestion des compétences ».*

**CIRCULAIRE N° 4660/ARM/DRH-AA/SDGR/BGC relative à la mise en œuvre du bilan professionnel de carrière au profit du personnel sous-officier et militaire du rang engagé pour l'année 2018.**

*Du 27 juillet 2018*

NOR A R M L 1 8 5 1 7 2 1 C

---

*Références :*

Code de la défense - Partie réglementaire, 4. Le personnel militaire, notamment l'article D4136-1-1.

Arrêté du 1er août 2011 (JO n° 186 du 12 août 2011, texte n° 8 ; signalé au BOC 44/2011 ; BOEM 200.4.1).

Instruction n° 16/DEF/DRH-AA/SDGR du 21 novembre 2011 (BOC N° 14 du 23 mars 2012, texte 12 ; BOEM 200.4.1).

Circulaire n° 87/DEF/DRH-AA/SDEF/BORH du 28 février 2017 (BOC n° 16 du 13 avril 2017, texte 27 ; BOEM 610.1).

*Texte abrogé :*

Circulaire n° 4660/DEF/DRH-AA/SDGR/BGC du 16 mai 2017 (BOC n° 25 du 15 juin 2017, texte 21).

*Référence de publication :* BOC n° 38 du 20 septembre 2018, texte 10.

---

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Le bilan professionnel de carrière (BPC) au profit du personnel sous-officier et militaire du rang engagé (MDRE) est mis en œuvre dans l'armée de l'air depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du BPC, notamment l'extraction du formulaire interarmées *via* le système d'informations des ressources humaines (SIRH) ORCHESTRA.

La première étape de ce bilan est constituée du recueil des aspirations professionnelles et personnelles du militaire au travers du formulaire remis à l'administré.

La seconde étape consiste en l'analyse de ces informations. Il est rappelé que le BPC a un caractère indicatif et qu'il ne dégage pas de la nécessité d'effectuer les demandes réglementaires lorsqu'un changement d'orientation est envisagé. La convocation du militaire, le recueil des informations, l'analyse du bilan, l'orientation et la notification s'effectuent conformément à l'instruction de troisième référence.

## 2. POPULATION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN BILAN PROFESSIONNEL DE CARRIÈRE.

### 2.1. Dans le cadre de l'échéance quadriennale de 2018.

Les services d'administration du personnel (SAP) de chaque groupement de soutien de base de défense (GSBdD) sont chargés d'initier la procédure, convoquer les militaires et leur remettre le formulaire. Il est rappelé que les militaires concernés disposent d'un mois pour le renseigner. L'établissement du BPC s'effectue tous les quatre ans à la date anniversaire de l'attribution du certificat élémentaire (CE) de spécialiste ou de la reprise de service pour les sous-officiers, du brevet militaire du personnel navigant (BMPN) pour les

sous-officiers du personnel navigant, de la date de promotion au grade de sergent pour les sous-officiers issus de la passerelle tardive, du certificat d'aptitude à l'emploi de technicien (CAET) pour les MDRE et de la date du brevet élémentaire (BE) pour les musiciens.

Si une mutation avec changement de garnison intervient au cours de l'année, et dès lors que la date anniversaire évoquée précédemment est située à moins de deux mois de la date prévue du mouvement ou postérieure à celui-ci, l'organisme de soutien de l'unité perdante édite le formulaire du BPC vierge et le joint aux pièces individuelles, afin que le BPC soit réalisé dès la prise en compte sur la base gagnante, ou à la date anniversaire normale.

## **2.2. Au titre des candidatures de sous-officier de carrière et « rang » tardif sous-officier.**

Un BPC sera systématiquement rédigé à l'occasion d'un dépôt de candidature de sous-officier de carrière ou recrutement « rang » tardif sous-officier.

## **3. ÉLABORATION DU BILAN PROFESSIONNEL DE CARRIÈRE.**

Pour les cas relevant du point 2.1 ci-dessus, sous couvert des commandants de bases aériennes de rattachement [*cf.* circulaire de quatrième référence], les bureaux d'appui au commandement (BAC) sont responsables de la partie « analyse » du BPC. Cette analyse sera conduite en fonction de la situation locale pour formuler des orientations simples dans leur périmètre (évolution dans un service, changement d'unité, etc.).

Dans le cadre d'orientations plus évoluées (aspirations de changement de spécialité ou d'armée), les BAC mènent les études conformément aux directives de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA), et peuvent s'appuyer sur des documents tels que la directive annuelle de gestion ou les tableaux du plan annuel de recrutement initial (PARI) et du plan annuel de recrutement corrigé (PARC).

En dehors des cas précisés par directives, la règle générale reste pour l'armée de l'air, le maintien dans la spécialité d'origine. Pour les cas particuliers, la division sous-officiers/MDRE (DRH-AA/SDGR/BGC) pourra être consultée.

Pour les cas relevant du point 2.2 ci-dessus, les BPC sont analysés par la DRH-AA dans les travaux de commissions. Les échelons hiérarchiques sont invités à formuler leur avis dans le cadre du traitement de la candidature ayant déclenché le BPC.

## **4. MODE OPÉRATOIRE.**

Le formulaire interarmées du BPC préétabli avec les données de l'administré, est disponible dans le SIRH ORCHESTRA, via l'infotype 9042 - sous-type 19.

Le mode opératoire du processus du BPC est consultable sur le site OTC : [http://otc-air.intradef.gouv.fr/sites/drhaa/entc\\_cerhaa/MOP-ORCHESTRA/\\_layouts/15/start.aspx#/SitePages/Accueil%](http://otc-air.intradef.gouv.fr/sites/drhaa/entc_cerhaa/MOP-ORCHESTRA/_layouts/15/start.aspx#/SitePages/Accueil%20-%20MOP-ORCHESTRA)

## **5. ABROGATION.**

La circulaire n° 4660/DEF/DRH-AA/SDGR/BGC du 16 mai 2017 relative à la mise en œuvre du bilan professionnel de carrière au profit du personnel sous-officier et militaire du rang engagé pour l'année 2017 est abrogée.

## **6. PUBLICATION.**

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
sous-directeur « gestion des ressources »,*

Christophe VUILLEMIN.